



Une création originale des avocats français en 1957, rendue obligatoire depuis 1986 par les Pouvoirs Publics (sous la forme d'associations).

La garantie de représentation des fonds des clients.

Un contrôle de l'origine et de la destination des fonds afin, notamment, de prévenir le blanchiment d'argent.

LES RELATIONS DES AVOCATS AVEC LA CARPA sous contrôle ordinal

La Carpa est créée par l'Ordre

(ou les Ordres en cas de Carpa commune) des avocats.

La Carpa fonctionne sous sa (leur) responsabilité.

Les avocats doivent déposer à la Carpa les fonds qu'ils reçoivent de leurs clients.

Les avocats restent les donneurs d'ordre des instructions relatives à leurs affaires.

La Carpa ouvre un compte pour chaque avocat (ou structure d'exercice).

Les sous-comptes de chacun des avocats (ou structures) sont individualisés affaire par affaire, dont la comptabilité est tenue directement par la Carpa.

La Carpa a l'obligation d'ouvrir un compte unique dans un établissement de crédit. Au sein de ce compte unique se trouvent centralisés tous les managements de fonds effectués par les avocats. Dès lors, le solde constant de ce compte est suffisamment important pour permettre à la Carpa de bénéficier de produits financiers.

Une commission nationale est chargée du contrôle des Carpa.

**Un maniement de fonds doit être contrôlé :
Pourquoi ? comment ? pour qui ?
(justification du lien entre le règlement pécuniaire et l'acte
accompli par l'avocat dans le cadre de son exercice professionnel),
dans le respect des textes légaux.**

Résumé des principes de la Carpa

La Carpa fonctionne sous la responsabilité du Barreau (Ordre des Avocats).

Les avocats restent les donneurs d'instructions.

Un compte est ouvert par avocat ou structure d'exercice à la Carpa.

Chaque compte avocat est subdivisé affaire par affaire.

La compensation entre affaires au sein d'un même cabinet est interdite.

Il ne peut exister de solde débiteur dans une affaire.

Toute entrée et toute sortie de fonds sont contrôlées par la Carpa.

Un contrôle des opérations est exercé par le bâtonnier (déontologie - licéité des fonds).

Une convention est signée avec la banque.

La Carpa ouvre un compte dans une banque unique pour les flux.

La Carpa peut procéder à des placements par l'intermédiaire de plusieurs établissements financiers.